



Direction générale
Centre des formations
Secrétariat
Bugnon 21/04-210
CH-1011 Lausanne

Mme Catia POROLI CHIDINI JAQUIER
Secrétaire

Fax: +41 21 314 18 28
Mob: +41 79 556 80 61

Catia.Poroli-Chidini@chuv.ch
www.chuv.ch/formation

Formation post-diplôme CHUV d'infirmière en domaine opératoire

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous vous remercions de l'intérêt porté à ladite formation.

Avant de compléter les modalités d'inscription, **nous vous prions de vous référer à l'art. 21 du Règlement interne** qui vous indique **toutes** les pièces indispensables à présenter pour déposer un dossier de candidature (**+ un curriculum vitae**).

En outre, nous vous prions de bien vouloir prendre note que les frais d'écologie s'élèveront à CHF. 600.- par an, donc un total de CHF. 1'200.- pour l'ensemble de la formation.

Tout en restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

CHUV
Direction générale
Centre des formations



FORMATION POSTDIPLOME EN DOMAINE OPERATOIRE

FORMULAIRE D'INSCRIPTION

Nom : Prénom :

Né-e le : Originaire de :

Nationalité : Etat civil :

N° AVS :

Adresse privée complète :

.....
.....

Adresse e-mail :

.....

 Privé :

 Professionnel :

Langue maternelle :

Langues étrangères : 1. 2.

Etes-vous membre de l'ASI :

oui

non



Pour chacune des rubriques suivantes, indiquez : dates, institutions de formation, lieux et titres obtenus.

Formation en soins infirmiers :

Formation professionnelle autre que soins infirmiers :

Formation professionnelle continue : cours – sessions (joindre photocopie des attestations) :

Je déclare avoir pris connaissance du Règlement de formation pour la Formation postdiplôme en domaine opératoire, débutant en :

Lieu et date :

Signature :



FORMULAIRE D'EVALUATION EXTERNE

Nom du/de la candidat/e :

Nom de l'Institution :

Adresse de l'Institution :

Service :

1. PRESTATIONS FACE AUX PATIENTS ET A SES PROCHES

1.1 L'accueil du patient et de sa famille :

1.2 La communication avec le patient et sa famille :

1.3 La collaboration avec le patient et ses proches :

1.4 Le processus de soins :

1.5 L'hygiène et le confort :

1.6 Les soins thérapeutiques et la surveillance :



1.7 L'habileté technique :

2. PRESTATIONS FACE A L'EQUIPE DE TRAVAIL ET AU SERVICE DE SOINS

2.1 Son organisation personnelle :

2.2 Le travail en équipe :

2.3 L'utilisation et transmission de l'information (orale et écrite) :

2.4 Participation à l'encadrement et à l'enseignement :

2.5 Faculté d'adaptation :

3. PRESTATIONS FACE A L'INSTITUTION

3.1 Respect des règles :

3.2 Intérêt à la formation et au progrès :



4. **Voyez-vous l'intéressé/e dans la spécialisation qu'elle souhaite entreprendre ?
Pourquoi ?**

Date de l'évaluation :

Signature de la personne évaluée :

Nom et fonction des évaluateurs :

.....

Merci de votre collaboration



Règlement interne

Programmes de spécialisations infirmières:

- d'Anesthésie
- de Clinicien-ne
- du Domaine Opératoire
- de Soins Intensifs

I. GENERALITES

Formations offertes	<p>Art. 1 Dans le cadre du CHUV, l'Association suisse des infirmières et infirmiers (ASI) et les Sociétés médicales concernées reconnaissent les services cliniques concernés pour les programmes de spécialisations infirmières suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ anesthésie▪ clinicien-ne▪ domaine opératoire▪ soins intensifs <p>Sur délégation de la Direction des soins du CHUV (DSO), le Service de la formation continue (SFC) organise ces programmes de spécialisation. Le programme de spécialisation en soins d'urgence fait l'objet d'un règlement spécifique.</p>
Public-cible	<p>Art. 2 Les programmes de spécialisations infirmières sont ouvertes au personnel infirmier titulaire d'un diplôme en soins infirmiers ou en hygiène maternelle et pédiatrie (HMP) reconnu par la Croix-Rouge suisse ou d'un diplôme étranger homologué par la Croix Rouge Suisse avant le début de la formation.</p>
Politique des soins infirmiers du CHUV	<p>Art. 3 Les programmes de spécialisations infirmières se réfèrent aux principes fondamentaux des soins infirmiers du CHUV et aux documents en découlant, notamment le cahier des charges de l'infirmière diplômée.</p>
Certificat	<p>Art. 4 Au terme d'un programme de spécialisation infirmière, après évaluation positive des connaissances en soins infirmiers et des compétences acquises durant la formation, un certificat de capacité est délivré par l'ASI.</p>
Promotion	<p>Art. 5 La valorisation salariale des certificats est réglementée par la DSO.</p>
Redevance	<p>Art. 6 Conformément à la Lpers (art. 37 à 39), la réalisation d'un programme de spécialisation infirmière implique un temps de redevance institutionnelle. Le temps de redevance, prenant en compte le nombre d'années de travail préalable dans l'institution, fait l'objet d'un calcul spécifique pour chaque infirmière¹ en formation.</p>
Surveillance des formations	<p>Art. 7 Les centres de formation sont supervisés par les Commissions ASI spécifiques et par la Direction des soins du CHUV(DSO). La DSO veille à l'application des règlements émanant de l'ASI ainsi que du présent Règlement. Les responsables de programme et les enseignants, formés en pédagogie et spécialisés dans leur domaine d'enseignement, sont responsables de la gestion de la formation (organisation, planification, déroulement, évaluation), de l'enseignement théorique et pratique en collaboration avec les médecins responsables, les enseignants cliniques, les personnes de référence de formation, des services reconnus comme centre de formation.</p> <p>Les responsables de programmes et les enseignants titulaires des spécialisations infirmières sont rattachés au Service de la formation continue de la Direction des soins du CHUV.</p>

¹ Lire aussi au masculin

II. ORGANISATION

Commissions

Art. 8

Pour chaque programme de spécialisation infirmière les commissions suivantes sont désignées :

- a) la Commission de formation
- b) la Commission pédagogique

Commission de Formation

Art. 9

Sauf exception, la Commission de formation est composée :

- du Responsable du SFC
- du Responsable de programme
- du (des) enseignante(s) attitrée(s)
- du (des) médecin(s) responsable(s) de la formation ou d'un représentant médical désigné par lui(eux)
- du (des) Directeur(s) des soins du Département en charge des services reconnus comme centre de formation
- des cadres infirmiers désignés par les services reconnus comme centre de formation

La Commission de formation se réunit au minimum une fois par an. Elle est présidée par le Responsable du SFC.

Attributions

Art. 9.1

La Commission de formation a les attributions suivantes

- elle décide de l'acceptation, du refus ou de la mise sur liste d'attente des candidates à la formation
- elle exerce un contrôle général de la formation
- elle approuve l'organisation de la formation soumise par la Commission pédagogique après consultation de la Direction des soins
- elle adopte le rapport annuel présenté par le Responsable du programme

Pour la spécialisation en soins intensifs, l'admission des candidates est subordonnée à la réussite de la période probatoire qui suit l'entrée en fonction dans une unité de soins intensifs. Elle intervient automatiquement deux fois par an sur proposition des ICS des services concernés.

Commission pédagogique

Art. 10

La Commission pédagogique est composée :

- du Responsable du SFC
- du Responsable de programme
- des enseignantes des formations désignées

La Commission pédagogique est consultée régulièrement. Elle est présidée par le Responsable du programme de spécialisation. Selon les sujets discutés, la Commission peut inviter des représentants médicaux ou infirmiers des unités de soins concernées.

Attributions

Art. 10.1

La Commission pédagogique est une structure de soutien à l'enseignement dans les domaines suivants :

- objectifs de formation et de cours
- structure et contenus du programme
- application du programme de formation.

La Commission pédagogique définit le référentiel de compétences et élabore les objectifs de la formation. Ces derniers sont utilisés comme aide pédagogique et critères d'évaluation par les enseignants, les équipes soignantes et les infirmières en formation

Les propositions de principe prises par la Commission pédagogique et concernant tout ou partie de la formation sont transmises à la Commission de formation.

La Commission pédagogique est habilitée à prendre des décisions pédagogiques concernant l'application du programme de formation :

- modalités de prolongation de formation
- poursuite ou arrêt de la formation.

Ces décisions sont prises avec la participation des cadres infirmiers des services concernés.

III. PLANIFICATION DES FORMATIONS

Options
pédagogiques

Art. 11

Les programmes de spécialisations infirmières respectent les principes suivants de l'éducation des adultes :

- l'enseignement tient compte des expériences des participants et de leurs besoins
- les méthodes utilisées impliquent les participants dans une démarche active
- la formation stimule l'autonomie, l'initiative, le sens des responsabilités et la créativité des participants.
- la formation stimule l'apprenant à une réflexion méthodique
- la formation développe la capacité de reconnaître les limites personnelles et institutionnelles et selon les situations de les accepter ou de les négocier
- le programme permet aux participants d'effectuer une relation théorie-pratique constante
- l'enseignement favorise un climat de confiance et de respect mutuel
- Les enseignants guident les participants pour organiser l'apprentissage afin d'atteindre les objectifs fixés.

Durée des
formations

Art. 12

Les programmes de spécialisation durent 24 mois pour une activité à 100%. Les jours de cours, les enseignements cliniques, les évaluations et les jours d'étude personnelle sont inclus dans le temps de travail.

La première année de la spécialisation d'infirmière clinicienne peut également être suivie de façon modulaire d'une durée variable (programme Performance en soins infirmiers). Dans ce cas, la seconde année de formation est suivie avec la volée d'infirmière clinicienne en cours, après soumission et acceptation du dossier de candidature par la Commission de formation.

Stages / programme

Art. 13

Les programmes de spécialisations et l'organisation des stages sont établis en fonction des règlements ASI et des possibilités du CHUV.

Enseignement
théorique et pratique

Art. 14

L'enseignement théorique et pratique est réparti sur les deux ans de formation. Le nombre de jours de cours est défini dans le cadre de chaque spécialisation, en fonction des compétences à atteindre.

Enseignement
clinique

Art. 15

Pendant toute la durée de la spécialisation, l'infirmière en formation bénéficie d'enseignements cliniques réguliers assurés par les enseignants, les praticiens formateurs, les enseignants cliniques et les personnes de référence de formation. L'encadrement clinique, assuré par les membres des équipes soignantes, est défini dans le cadre de chaque formation.

Temps d'étude
personnelle

Art. 16

Durant la formation, l'infirmière en formation bénéficie d'un ½ jour d'étude personnelle par mois, sur le temps de travail. La répartition de ces jours est réglée dans le cadre de chaque programme de spécialisation.

Systeme d'évaluation	Art. 17 Chaque programme adopte des méthodes d'évaluation qui lui sont spécifiques, en accord avec la philosophie d'évaluation du SFC et les Directives de l'ASI. Les résultats des évaluations écrites (notes, commentaires, etc....) sont communiqués au professionnel en formation selon la procédure propre à chaque programme de formation. Ces résultats sont conservés et archivés au SFC pendant 10 ans. En cas de note insuffisante, les enseignantes et l'infirmière en formation décident de l'attitude à adopter en conformité avec les règlements ASI.
Examen final ou travail de fin de formation	Art. 18 L'examen final ou travail de fin de formation teste les connaissances théoriques et/ou pratiques, selon les modalités édictées par l'ASI. En cas d'échec, la candidate peut se présenter une seconde fois, conformément aux directives de l'ASI.
Instances de recours	Art. 19 En cas de désaccord ou litige, la première instance de recours pour l'infirmière en formation est la Commission pédagogique. Le recours doit être adressé, par écrit, au Responsable du programme dans les 10 jours suivants l'événement ayant conduit au désaccord. La Commission pédagogique statue par écrit sur la demande de recours. En cas de désaccord avec la réponse de la Commission pédagogique, l'infirmière en formation adresse, dans les 10 jours, son recours à la Direction des Soins qui s'entoure des avis compétents pour traiter la demande. La décision de la Direction des Soins est transmise à l'infirmière en formation dans les 30 jours. Cette décision est irrévocable.

IV. CONDITIONS D'ADMISSION

Dispositions générales	Art. 20 Conditions d'admission <ul style="list-style-type: none">▪ répondre aux conditions de l'art. 2.▪ fournir les documents nécessaires à l'établissement du dossier dans les délais prévus▪ maîtriser la langue française▪ bénéficier d'une expérience professionnelle ≥ 2 ans▪ selon le programme, bénéficier d'une expérience professionnelle en Suisse▪ réaliser un entretien de candidature selon les modalités propres à chaque formation▪ obtenir l'acceptation de la Commission de formation <p>Pour être admise à la formation en soins intensifs, la candidate doit avoir passé avec succès la période probatoire qui suit l'entrée en fonction dans une unité de Soins intensifs. Elle est incluse automatiquement dans la formation sur proposition des ICS, selon le quota décidé chaque année.</p>
Formalités	Art. 21 Dans les délais prévus pour les inscriptions, la candidate envoie au SFC : <ul style="list-style-type: none">▪ un formulaire d'inscription▪ une lettre de motivations manuscrite▪ un projet personnel sur 2 à 5 pages▪ une photocopie de diplôme ou l'homologation par la Croix-Rouge Suisse (CRS) si diplôme étranger▪ certificats de travail des anciens employeurs si il y a lieu▪ une évaluation du service dans lequel la candidate travaille.

Cette évaluation doit être réalisée au maximum dans les 3 mois précédant la candidature

- une photographie format passeport

Pour la formation en soins intensifs la candidate envoie :

- un formulaire d'inscription
- une photocopie du diplôme ou l'homologation de la CRS

En cas de doute sur l'état de santé de la candidate, un certificat médical peut être demandé. L'examen médical sera pratiqué par la Division autonome de médecine préventive hospitalière du CHUV.

Décision d'admission

Art. 22

La Commission de formation décide et avise, par écrit, la candidate de la décision d'admission. En cas d'acceptation, la candidate certifie en signant le formulaire "participation à la formation" qu'elle accepte les conditions du présent Règlement. Sa participation est alors considérée comme définitive, sauf si un événement majeur ou de nature à compromettre le bon déroulement de la formation survient avant le début de la formation.

En cas de mise sur liste d'attente, la candidate est admise à la formation pour autant qu'il y ait un désistement. La candidate doit signifier son accord en signant le formulaire "liste d'attente". En cas de non désistement, la candidate en liste d'attente doit réactiver son dossier si elle veut faire acte de candidature pour la volée suivante.

En cas de refus d'admission la candidate peut faire recours auprès de la Direction des Soins du CHUV dans un délai de 10 jours dès réception de la lettre.

Cet article ne concerne pas la formation en soins intensifs.

V. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Reconnaissance
des acquis

Art. 23

Les procédures de reconnaissance d'acquis sont traitées selon les règlements de l'ASI propres à chaque spécialisation.

Formation pratique
partielle

Art. 24

La formation partielle pratique concerne les infirmières travaillant à l'extérieur du CHUV, dans un centre de formation reconnu par l'ASI pour une durée inférieure à 24 mois, et venant compléter leur cursus de formation pratique au CHUV.

Le statut de ces personnes et le mode de financement sont définis dans une convention ad hoc établie entre le CHUV et l'employeur de l'infirmière en formation.

Formation uniquement
théorique

Art. 25

Dans le cadre des formations, le CHUV peut accueillir des infirmières travaillant dans des institutions extérieures, reconnues par l'ASI comme centre de formation pratique pour 24 mois.

Dans ce cas, le CHUV assure uniquement la formation théorique. Il n'assume aucune responsabilité face à la formation pratique de ces infirmières.

Les candidates relevant de cet article envoient les pièces suivantes au service de la formation continue de la DSO.

- formulaire d'inscription
- photocopie du diplôme ou homologation de la CRS
- attestation de travail de l'employeur actuel indiquant que la candidate travaille, actuellement et durant toute la formation,

- dans le service spécialisé concerné
- une photographie format passeport.

Le CHUV perçoit une finance d'inscription dont le montant est fixé par la DSO. En cas d'arrêt, cette finance n'est pas remboursée.

Reconnaissance des certificats étrangers

Art. 26

Les infirmières déjà en possession d'un certificat étranger de formation post-diplôme peuvent faire une demande de reconnaissance d'équivalence en suivant la procédure décrite dans les règlements ASI propres à chaque spécialisation.

Type de contrat

VI. STATUT DE L'INFIRMIERE EN FORMATION

Art. 27

a) Les infirmières déjà en fonction au CHUV et admises à suivre une spécialisation infirmière, conservent leur statut antérieur d'infirmière. A la fin de la formation, un poste de travail leur est garanti au CHUV. Dans la mesure des possibilités, ce poste est en rapport avec la spécialité dans laquelle elles se sont formées.

b) Les infirmières provenant de l'extérieur et engagées au CHUV pour suivre une spécialisation infirmière recevront un contrat de travail avec l'avenant suivant : "ce contrat concerne exclusivement l'activité liée à la formation de spécialisation en soins infirmiers. Son maintien reste lié à la poursuite de cette formation. Aucune garantie n'est donnée quant à l'attribution d'un poste à l'issue ou en cas d'interruption de cette formation".

Effectif spécifique

c) Afin de valoriser les activités liées à la formation (cours, enseignement pratique et clinique, stages, évaluation) les infirmières en formation figurent dans un effectif spécifique, hors de l'effectif attribué aux services de soins. Cet effectif spécifique est géré par la DSO

Finance d'écolage

Art. 28

La finance d'écolage annuelle est fixée par la DSO. Cette finance est à la charge de la personne en formation. En cas de départ pendant la formation, cette finance n'est pas remboursée.

Les infirmières qui rejoignent la seconde année de formation des infirmières cliniciennes, payent une double finance annuelle.

En cas de prolongation de la formation, la finance d'écolage est perçue au prorata de la durée de la prolongation. Ce complément de finance d'écolage ne concerne pas les prolongations de formation liées à une activité à temps partiel.

Finance d'examen

Art. 29

La finance d'examen est à verser à l'ASI, par l'infirmière en formation, trois mois avant la fin de la formation.

Le cas échéant, l'infirmière en formation ne pourra se présenter à l'examen que si elle fournit un récépissé de son paiement.

Encadrement par le personnel des services

Art. 30

Le personnel des services participe à l'encadrement et à l'évaluation des infirmières en formation, selon les modalités propres à chaque spécialisation.

Responsabilités de l'infirmière en formation

Art. 31

L'infirmière en formation assume les responsabilités qui lui sont conférées de par son diplôme de base et le cahier des charges de l'institution.

La prise de responsabilités supplémentaires, liées à la formation, intervient graduellement en fonction de l'atteinte des objectifs de la formation et de la spécificité des unités. Les cadres infirmiers et les

enseignantes veillent à ce que les activités confiées à l'infirmière correspondent à son niveau de formation.

Horaires / congés
vacances

Art. 32

Les horaires de travail sont planifiés en fonction de l'organisation spécifique des services et des nécessités de la formation. L'infirmière en formation bénéficie de congés, vacances selon les règles en vigueur au CHUV. Aucun congé non payé n'est accordé durant la formation.

Absences Maladie

Art. 33

Conformément aux différents règlements de l'ASI, selon le programme de formation, les absences excédant 40 jours ou 15% de travail réel durant la formation, doivent être compensées.

Travail à temps
partiel

Art. 34

La question est traitée dans le cadre de chaque formation.

VII. DISPOSITION FINALES

Questions subsidiaires

Art. 35

Sauf disposition contraire au présent règlement, sont applicables à titre supplétif, les règlements de l'ASI propres à chaque formation. Pour toutes les questions non réglées par le présent Règlement, c'est la Commission de formation qui décide.

Révision du présent
règlement

Art. 36

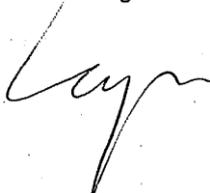
Toute modification du présent règlement devra être approuvée par la DSO du CHUV.

Ce Règlement annule et remplace le "Règlement interne pour les formations post-diplôme pour infirmières et infirmiers" de février 1994.

Entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2009.

Suivi des modifications : 1^o janvier 2000 ; 2^o avril 2001 ; 3^o mars 2003 ; 4^o juin 2009

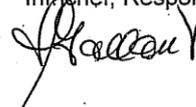
P-F Leyvraz
Directeur général



H. Brioschi Levi
Directrice des soins



S. Gallant
ADSO
Inf. chef, Responsable du SFC





**FORMULE
D'INSCRIPTION**

A remplir, par les porteur d'un titre professionnel,
pour l'obtention des documents nécessaires au
dépôt d'une demande de reconnaissance

PRIERE D'ECRIRE EN CARACTERES D'IMPRIMERIE!

Nom: _____

Nom de jeune fille: _____

Prénoms: _____

Adresse actuelle: _____

NPA / lieu: _____

Veuillez indiquer avec précision le **titre professionnel**:

Pays de formation: _____

Durée de la formation: du _____ au _____

Activité professionnelle en Suisse depuis: _____ (jour/mois/année)

Employeur-actuel en Suisse:

Adresse: _____

Service: _____

Date d'entrée: _____

Renvoyez ce formulaire à:

CROIX-ROUGE SUISSE
Service de la formation professionnelle
Reconnaissance
Case Postale
3084 Wabern
Tel. 031 960 75 75

REGIANKERKENNFÖRMULAR\Anmformf.doc